

Principales nouveautés liées à la mise en œuvre des lois de finances et de financement de la Sécurité Sociale pour 2018

Cette fiche synthétique a vocation à présenter les principales nouveautés et modalités déclaratives de la déclaration n° 2777-SD¹, dans l'attente de la publication de la notice explicative.

- **Cadre paiement :** le prélèvement de solidarité étant désormais affecté à l'État, il convient pour déterminer le montant dû au titre des déclarations portant sur les périodes de février à novembre 2018 de calculer si le total des lignes OP+QF est positif ou non (Cf. cadres A et B du cadre paiement).
- **Cadre 1 :** désormais les prélèvements qui relèvent de l'article 125 A et qui supportent le PFU sont ventilés entre les lignes AB, CO et DC du cadre 1 suivant le taux qui leur est applicable.
- **Cadre 3 :** s'agissant des intérêts sur les bons et contrats de capitalisation pour les contrats dont le fait générateur se situe en 2018, une distinction est opérée suivant que les primes sont versées avant ou à compter du 27 septembre 2017. Pour les primes versées avant le 27 septembre 2017, le fonctionnement et les taux correspondants restent inchangés. Pour les primes versées à compter du 27 septembre 2017, celles-ci sont sujettes au PFU au taux soit de 7,5 % soit de 12,8 % conformément aux dispositions de l'article 125-0 A du code général des impôts.
- **Cadre 5 :** la retenue à la source sur les intérêts des bons de caisse, pour les faits générateurs intervenant à compter du 1^{er} janvier 2018, supporte le taux de 12,8 % lorsqu'elle concerne une personne physique du fait de l'application du PFU. Le taux de 15 % demeure lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
- **Cadre 6 :** ce cadre relatif à la retenue à la source sur les revenus distribués à des non-résidents a été aménagé afin de permettre de distinguer ce qui relève ou non du PFU. Ainsi, une **ligne HF** a été créée pour faire figurer les retenues éligibles au taux de 75 % relatives aux bénéficiaires personnes physiques, les retenues concernant les personnes morales doivent toujours être déclarées sur la **ligne HA**. La ligne HE au taux de 12,8 % a été créée pour y mentionner les retenues concernant les personnes physiques.

Toujours afin de distinguer ce qui relève ou non du PFU, deux sous-totaux ont été créés : ligne HG qui regroupe toutes les retenues à la source ayant comme bénéficiaire des personnes physiques (somme des lignes HF et HE et retenue concernant des personnes physiques pour lesquelles un taux conventionnel s'applique) et ligne HH regroupant les retenues à la source ayant comme bénéficiaire des personnes morales (lignes HA, HB, HD et retenue concernant des personnes morales présente sur les lignes pour lesquelles un taux conventionnel s'applique).

La ligne HI correspond désormais au total de HG + HH.
- **Cadre 9 :** les régularisations qui ne concernent pas le PFU (par exemple celles relatives à une période antérieure à l'entrée en vigueur du PFU) doivent figurer en colonne A du sous-cadre B. Le montant total figurant en ligne KY.

Les régularisations qui concernent le PFU (par exemple celles relatives à une retenue appliquée à une personne physique postérieurement à l'entrée en vigueur du PFU) doivent figurer en colonne B du sous-cadre B. Le montant total figurant en ligne KX.

La ligne LM correspond toujours au total de KY + KX.
- **Cadre 10 :** une nouvelle ligne QE a été créée pour faire apparaître la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 9,9 %.
- **Cadre 11 :** les lignes ABA et ABB du cadre 11 réservé au paiement de l'acompte (payable au 15 octobre) sont désormais associées au taux de 17,2 % au lieu de 15,5 %.
- **Cadres 12 et 13 :** les lignes SE et SI des déclarations portant sur la période de décembre ainsi que TJ et TG des déclarations portant sur la période de janvier ont été aménagées pour prendre en compte le fait que le prélèvement de solidarité est désormais affecté à l'État.

¹ Du fait de l'entrée en vigueur du prélèvement forfaitaire unique (PFU), les lignes BC, BE, BM, BO, CD, CA, CJ, CK, CO, DC, DJ, FG, FH, FJ et HC du précédent formulaire, sont supprimées. Les prélèvements toujours en vigueur relatifs à l'ancien cadre 2 (supprimé), sont réintégrés dans d'autres rubriques.